

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 1^{er} mars 2006 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1997 modifié relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles

NOR : SANP0620800A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le livre II du code de la santé publique, et notamment son article L. 1221-9 ;

Vu les articles L. 164-1 et R. 164-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 15 novembre 1993 et du 23 septembre 1994 modifiés portant homologation de règlements de l'Agence française du sang relatifs aux caractéristiques de certains produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1997 modifié relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2003 modifié fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

En euros HT

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	103,78
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	171,66
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	171,66
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse.....	503,09
Concentré de plaquettes standard.....	35,26
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
– concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche.....	205,55
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	50,11
Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué.....	32,21
Plasma frais congelé humain homologue d'aphérèse sécurisé par quarantaine (unité adulte [200 ml au minimum], unité enfant et unité pédiatrique).....	90,77
Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum).....	90,77
Plasma frais congelé viro atténué par bleu de méthylène (200 ml au minimum).....	90,77
Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse).....	402,23
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement.....	208,05
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" (part fixe).....	22,32
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" par unité supplémentaire à partir de la troisième unité mélangée.....	2,34
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur concentré de globules rouges autologue).....	23,27

Majoration pour transformation “déleucocyté” (applicable sur mélange de concentré de plaquettes standard).....	45,85
Majoration pour transformation “cryoconservé”	110,44
Majoration pour qualification “phénotypé Rh Kell”	3,02
Majoration pour qualification “phénotype étendu”	14,01
Majoration pour qualification “CMV négatif”	9,91
Majoration pour transformation “déplasmatisé”	67,05
Majoration pour transformation “irradié” (applicable sur chaque produit)	13,55
Majoration pour transformation “réduction de volume”	21,31
Majoration pour transformation “reconstitution du sang à usage pédiatrique”	22,44
Majoration pour transformation “CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation”	155,58 »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2006.

XAVIER BERTRAND